



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 31 Mars 2011

Affaire suivie par : Marie-Odile Ratouis
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 37 48 326 35

Courriel : marie-odile.ratouis
@developpement-durable.gouv.fr

Avis de l'autorité environnementale
sur les demandes de permis de construire un parc photovoltaïque
Commune de Montmiral
Département de la DROME
Présentées par la société Capi-sol 400

REFER : Q:\UEE\EIE\Avis_AE_Projets\AE_photovoltaïques\AE_26\Montmiral\Capi-sol400\avis définitif\Avis.odt n°182

Compte-tenu de ses incidences potentielles sur l'environnement et conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement, le projet de construction d'un parc photovoltaïque sur la commune de MONTMIRAL au lieu-dit «la Forêt», présenté par la société Capi-sol 400, est soumis à étude d'impact et donc à l'avis de l'autorité environnementale.

Dans le cadre de l'élaboration de la demande de permis de construire, le porteur du projet a produit une étude d'impact, comme exigé à l'article R. 122-8 du code de l'environnement. Après avoir déclaré complet le dossier, la direction départementale des territoires de la Drôme l'a transmis pour avis à l'autorité environnementale. Celle-ci en a accusé réception le 3 février 2011.

Le dossier transmis comprenait :

- un dossier de présentation du projet daté ;
- une étude d'impact datée de septembre 2010 ;
- une étude géotechnique datée du 25 juin 2010 ;
- une demande de permis de construire datée de juillet 2010, comprenant sept pièces annexées ;
- trois pièces relatives aux risques, un dossier relatif au permis de construire daté de novembre 2010 ;
- des attestations et courriers de la commune ;
- une note relative au démantèlement ;
- trois courriers relatifs au partenariat local un préambule du président de la société capi-sol 400.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 3 février 2011.

L'avis rendu porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens de la procédure de permis de construire, ni des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation.

1 . Présentation du projet et du contexte de la demande.

Le projet est porté par la SAS Capi-sol 400, filiale des sociétés Solartrans et Avantsolar qui assurent pour le compte de Capi-sol 400, les études techniques, les démarches administratives, la réalisation et la maîtrise d'œuvre ainsi que l'exploitation du parc. Il faut remarquer qu'en parallèle à ce projet un autre projet Capi-sol 100 fait aussi l'objet d'une instruction de permis de construire sur la commune de Montmiral au lieu-dit « Les Brudreaux et Buyaux » à environ un kilomètre au sud.

Le site retenu est localisé dans le secteur appelé « la Drôme des collines » au nord est du département de la Drôme et en limite du département de l'Isère. Il est à environ deux kilomètres du village de Montmiral.

D'une superficie de 5,42 ha, il se trouve sur le plateau boisé de Thivolet et concerne des parcelles en friche enclavées dans la forêt. Un fossé recoupe le terrain du nord au sud sur toute sa longueur.

Le projet consiste en l'installation de 12 295 modules photovoltaïques de 230W posés sur des structures métalliques alignées en rangées parallèles et orientées plein sud selon une inclinaison de 25° - 30°. La puissance installée du parc est de 2,9MWc. La hauteur maximale des panneaux sera de l'ordre de 3m. La distance entre les rangées de module sera de l'ordre de 3,7 m. L'ancrage au sol se fera par un système de visserie. Trois petits bâtiments destinés à accueillir les onduleurs et un transformateur seront construits pour une SHON de 168 m². Une clôture grillagée à grande maille pour laisser passer la petite faune terrestre fermera le terrain. Le raccordement au réseau devrait se faire au poste électrique de l'école du Cèdre située à 1250 m du parc.

La production est estimée à 3020 MWh/an, soit l'équivalent de la consommation de 1007 foyers de quatre personnes hors chauffage.

D'un point de vue environnemental, le site est dans la ZNIEFF de type II « les Chambarans orientaux » qui présente un intérêt naturaliste, paysager, géologique et bio-géographique, en particulier par la présence de vallons et de zones humides.

En matière de paysage et de patrimoine, la forêt de Thivolet appartient, d'après l'observatoire des paysages de Rhône Alpes, à l'unité paysagère plateau et balcons des Chambarans, qualifié de paysage rural patrimonial. Ce secteur de collines présente de fortes valeurs culturelles et historiques. Avant plan du Vercors, il offre des vues majestueuses sur les falaises qui se dressent à une vingtaine de kilomètres et le dominant d'environ 700 m. Il faut aussi noter la présence sur la commune de deux édifices protégés au titre des monuments historiques : la vieille tour, classée et le clocher de l'église, inscrit à l'inventaire.

Le secteur concerné présente donc une grande richesse environnementale pour ses paysages et sa biodiversité.

2 . Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient.

Sur la forme, l'étude d'impact comporte une analyse de l'état initial sur les différentes composantes de l'environnement, un récapitulatif, sous forme de tableau, de l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet et des mesures proposées, une présentation très succincte du projet et de sa justification, un résumé non technique d'une page.

Le texte est illustré mais la dimension restreinte de certains plans et illustrations les rend peu lisibles, en particulier le plan masse du projet.

L'analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement et mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation, ainsi que l'estimation des coûts des dépenses correspondant aux mesures proposées, exigées à l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne sont pas présentées ni au fil du texte, ni dans un chapitre spécifique. Ces manques rendent l'étude d'impact non conforme à la réglementation en vigueur. Ils ne permettent pas à l'autorité environnementale de juger du sérieux du travail et donc d'émettre un avis éclairé sur la qualité de l'étude d'impact. Le pétitionnaire a fait appel à des prestataires et à des spécialistes mais le nom des auteurs et leur qualification ne sont pas précisés.

Sur le fond, le contenu de l'étude d'impact est très succinct et les affirmations paraissent hâtives. Elles ne sont pas argumentées ni démontrées. Il est donc délicat d'apprécier la proportionnalité des études et la bonne estimation des impacts présentés comme faible. Une justification plus précise serait nécessaire.

Des compléments sont fournis dans des pièces annexées mais, la dispersion des informations rend difficile la compréhension du projet et les raisonnements qui ont conduit à la conception du projet.

Le résumé non technique, en fin d'étude d'impact, est aussi très succinct. Il faut rappeler que sa finalité est de permettre à tout public, grâce à une rédaction simple, pédagogique et argumentée, de prendre connaissance aisément du contenu de l'étude d'impact dans les différents aspects sans avoir besoin de se référer au contenu même de l'étude d'impact.

La justification du projet repose essentiellement sur le caractère de terrains en friche enclavé dans un massif forestier donc peu visible. Il n'est pas précisé si d'autres solutions et des variantes ont été recherchées.

L'état initial, les impacts et les mesures

Sur les milieux naturels, un inventaire est réalisé, mais les périodes d'investigation ne sont pas précisées. La liste des espèces contactées, annexée en fin d'étude, porte sur l'avifaune et la flore. Aucune prospection spécifique sur les reptiles, les amphibiens et les insectes ne semble avoir été réalisée alors que la nature des terrains, laisse à penser que des espèces sensibles de ces groupes peuvent être présentes. Des précisions sur la réalisation ou non d'inventaire de ces groupes, le cas échéant la vérification ou la justification d'absence d'espèces sensibles s'avèrent nécessaire.

La présence du fossé ne semble pas pris en compte.

Ces compléments d'inventaire permettront de préciser si un dossier de dérogation pour destruction d'espèces protégées est nécessaire.

Enfin, outre la fonction de passage, la friche joue sans doute un rôle important d'alimentation des ongulés et de la mésofaune, cet aspect n'est pas abordé de façon satisfaisante et justifiée. Le choix d'un grillage à maille large permet de réduire l'impact sur la petite faune mais elle ne règle pas la question de la réduction de la zone d'alimentation de la grande faune pour laquelle des solutions permettant de ménager des capacités d'alimentation sont à rechercher.

L'analyse paysagère se limite au contexte paysager immédiat au motif de l'enclavement boisé. Elle conclut à une absence d'impact. L'analyse des impacts potentiels ne paraît pas suffisamment étayée par un argumentaire solide, objectif et démonstratif permettant de confirmer l'absence d'effet et l'inutilité de mesures de réduction. Des coupes de terrain à grande échelle montrant le rôle d'écrans visuels des forêts et de la topographie auraient avantageusement accompagné les photographies peu parlantes.

Le STAP (Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) souligne cette insuffisance « *d'éléments permettant d'appréhender les vues de loin et de près du projet et de son insertion dans le site* » et précise que si à priori, le projet « *est peu visible depuis le village de Montmiral, il est susceptible d'impacter son environnement paysager direct. Le site forestier se retrouverait ainsi mité par un projet industriel peu compatible avec le caractère des lieux.* »

L'impact paysager étant jugé nul, aucune mesure de réduction n'est proposée. Cependant, l'enclavement au cœur d'un massif forestier ne suffit pas à justifier l'absence d'impact y compris en terme de cadre de vie pour les hameaux voisins.

Sur la conception même du parc, la présentation du projet à un stade d'avant projet très sommaire rend difficile l'appréciation de la prise en compte de l'environnement.

Enfin, l'existence d'autres projets voisins et donc l'analyse des effets cumulés ne sont pas évoquées : le projet Capi-sol 100, situé à un peu plus d'un kilomètre au sud, le projet du parc éolien de Thivolet récemment instruit dont les éoliennes les plus proches sont à environ 600m du parc photovoltaïque.

Sur le climat, Il est étonnant que les données sur l'ensoleillement ne soient pas estimées afin de justifier du bien fondé du projet.

Sur la concurrence avec les activités agricoles, la DDT confirme la faible valeur agronomique des terrains.

Les mesures proposées portent essentiellement sur la phase de chantier.

3 Compatibilité du projet avec les documents de planification.

Le projet est en zone N de la carte communale dans laquelle s'applique le règlement national d'urbanisme. La DDT confirme dans un document joint au dossier que l'installation d'un parc photovoltaïque est compatible. L'appartenance du secteur au périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et de la plaine de Valence qui vient d'être lancé et à celui de la directive territoriale des Alpes du Nord dont l'enquête publique s'est tenue en avril-mai 2010 est évoquée. La compatibilité avec les préconisations de la DTA sur le développement des énergies renouvelables est soulignée.

4 . La prise en compte de l'environnement dans le projet

La prise en compte de l'environnement repose essentiellement sur le choix de terrains enclavés dans les bois et sur des mesures assez classiques de gestion de chantier (mesures de précautions dans la conduite du chantier) et l'entretien des terrains. Une attention particulière est portée au fossé humide qui sera exclu de la zone des panneaux. Des données sur l'hydromorphie des sols permettraient de confirmer si le périmètre d'exclusion est suffisant.

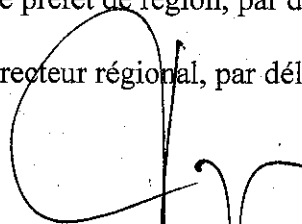
Dans un document annexe, le pétitionnaire précise les mesures de démantèlement sur lesquelles il s'engage et prévoit l'établissement de garanties financières pour la commune à hauteur de 50% des coûts estimés pour le démantèlement.

En conclusion

La définition du projet limitée à ses grands principes, l'absence de présentation des méthodes suivies, d'argumentaires étayés des affirmations avancées ne permettent pas d'en évaluer les impacts ni de garantir la qualité et la proportionnalité de l'étude d'impact et la bonne prise en compte de l'environnement. S'il peut sembler a priori que les terrains retenus présentent peu d'enjeux environnementaux, les éléments fournis dans l'étude d'impact laissent craindre une sous-estimation de certains enjeux et donc des impacts potentiels de la grande faune mais aussi en terme de paysage et de cadre de vie. Par ailleurs, l'étude d'impact est incomplète. Afin de mieux assurer la bonne prise en compte de l'environnement dans ce projet, il serait souhaitable que le pétitionnaire apporte des compléments ou des éléments de réponse aux questions soulevées, en particulier pour justifier les conclusions de faible impact.

Pour le préfet de région, par délégation,

le directeur régional, par délégation,



Pour le directeur de la DREAL et par
délégation
Le chef du service CÉPÉ

Philippe GRAZIAN

